

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-70 du 27 mars 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 28 mai 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié par l'addition, dans le quatrième alinéa, après le chiffre «CXXII» du chiffre «,CXXXI».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre» ;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40696

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2002-013 du 19 juin 2002, (2002, *G.O.* 2, 4379) et n° 2002-021 du 20 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 163) et par le règlement adopté par la Société par sa résolution 03-66 du 24 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1064). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

A.M., 2003-009

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-71 du 27 mars 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 28 mai 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 24 à 39, 42 à 54, 56, 57, 59 à 66, 68, 69 et 73 à 86 ;

2^o 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22, 23, 40, 41, 55, 58, 70, 71 et 72. ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des UGAFs 10, 12, 14 et 15, de la période de piégeage à l'ours noir suivante de « 15-05/05-06 » par « 15-05/10-06 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40697

A.M., 2003-01

Arrêté numéro 2003-01 du ministre des Finances en date du 28 mai 2003

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que le gouvernement, par le décret n^o 660-83 du 31 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU que l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, modifié par l'article 691 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut adopter un règlement concernant les matières prévues aux paragraphes 1^o à 34^o de l'article 331.1 ;

VU que l'article 738 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoit que pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de ce chapitre ;

VU que la Commission a adopté, le 3 avril 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières portant sur les matières prévues aux paragraphes 1^o à 34^o de l'article 331.1 et visées par le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2. de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de la Commission, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n^o 14 du 11 avril 2003 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières annexé au présent arrêté.

Québec, le 28 mai 2003

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2002-012 du 7 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.